



Accompagnement des situations de violences sexistes et sexuelles



**SORBONNE
UNIVERSITÉ**

Sorbonne Université fait respecter les droits de l'ensemble des membres de sa communauté en s'assurant que les relations professionnelles et pédagogiques se déroulent dans le respect et la dignité de chacun et de chacune. L'établissement applique également le principe d'égalité, en excluant toute forme de discrimination et de violence.

La mission égalité entre les femmes et les hommes de Sorbonne Université a mis en place un plan de prévention et de prise en charge des situations de violences sexistes et sexuelles à destination des membres de toute sa communauté.

Ce mémo vous aidera à :

- Reconnaître une situation de violence sexiste et/ou sexuelle
- Savoir comment réagir
- Orienter les membres de la communauté victimes de situations de violences sexistes et sexuelles
- Connaître les ressources, et les personnes interlocutrices au sein de Sorbonne Université.

Ce mémo est inspiré du vade-mecum édité par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Remerciements

***Ce mémo a été élaboré en étroite collaboration
avec les missions égalité facultaires.***

Mission égalité femmes – hommes de Sorbonne Université
Direction de la communication
Mission-egalite@sorbonne-universite.fr

**Comment
reconnaître
les situations
de violences sexistes
et sexuelles ?**

Page 6

**Comment
se faire
accompagner ?**

Page 13

**Comment qualifier
les situations
de violences sexistes
et sexuelles ?**

Page 8

**Quelles sont
les suites possibles ?**

Page 14

**Contacts
et ressources**

Page 16

**Quelles sont
les obligations de
Sorbonne Université ?**

Page 11

**Contacts
et ressources
externes**

Page 18

**Définitions
juridiques**

Page 19

Comment reconnaître les situations de violences sexistes et sexuelles ?

POUR FAIRE CESSER LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ET ENCOURAGER LES VICTIMES À SORTIR DU SILENCE, IL EST IMPORTANT DE SAVOIR LES RECONNAÎTRE.

Celles-ci peuvent prendre plusieurs formes :

Des sifflements, des regards insistants, des photos prises à votre insu.

Des questions et confidences intrusives sur la vie privée.

Des propos, actes ou propositions à caractère ou connotation sexuelle, du chantage sexuel.

Des remarques sur le physique ou les tenues vestimentaires qui mettent mal à l'aise, des moqueries, des blagues sexistes.

« Elle n'a qu'à s'habiller autrement... »

Les victimes de violences sexistes et sexuelles sont trop souvent culpabilisées suite aux violences qu'elles ont subies. Au travers des questions et commentaires qui évoquent leurs tenues vestimentaires, leurs comportements ou leurs paroles, elles sont souvent jugées et accusées d'avoir « provoqué » leur agression.

De tels jugements sont inacceptables et il est nécessaire de rappeler qu'il n'y a qu'une seule personne responsable et coupable : c'est la personne qui agresse. Cette personne est d'ailleurs souvent en position de supériorité hiérarchique ou symbolique, ce qui constitue un caractère aggravant...

Ces agissements peuvent avoir lieu dans une multitude de lieux :

Pendant les cours, dans une salle ou un amphi (cours, TD, TP, examens).

Sur les sites et espaces collectifs (couloirs, cafétéria, bibliothèque, cantine, toilettes, jardin).

Dans les bureaux d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un chercheur ou d'une chercheuse, des doctorantes et doctorants, d'un personnel administratif ou technique, dans un laboratoire.

Dans les salles et terrains de sport de l'université.

Sur le trajet de l'université.

Sur le lieu d'un stage.

Par internet, par mail ou sur les réseaux sociaux.

Lors de fêtes ou de journées d'intégration.

Lors de voyages universitaires, de missions, de verres entre collègues.

Dans un domicile (qu'il s'agisse ou non d'une résidence étudiante, chez un enseignant ou un enseignante).

Lors d'un verre entre collègues.



Comment qualifier les situations de violences sexistes et sexuelles ?

POUR FAIRE CESSER CES VIOLENCES, IL EST IMPORTANT DE LES SIGNALER. LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES SONT QUALIFIÉES PÉNALEMENT À DIFFÉRENTS DEGRÉS, DE LA CONTRAVENTION AU CRIME.

Contraventions

Les outrages sexistes (lorsqu'ils ne sont pas répétés).

- Un sifflement, un geste et/ou un bruit obscène, par exemple en suggérant ou en imitant un acte sexuel.
- Une proposition sexuelle ou une question intrusive sur la vie sexuelle.
- Un commentaire dégradant sur le physique ou la tenue vestimentaire.
- Le fait de suivre une personne de manière insistante dans la rue.
- Une injure sexiste ou sexuelle non publique.

L'exhibition sexuelle

Imposer sa nudité en montrant ses attributs sexuels ou commettant ou mimant un acte à caractère sexuel dans un lieu public, accessible aux regards de personnes tierces (enceinte universitaire, salles de cours...)

Le harcèlement sexuel

Des propos ou comportements répétés à connotation sexuelle, des pressions graves, même non répétées, en vue d'obtenir un acte sexuel pour soi ou un tiers (chantage sexuel), l'injure sexiste ou sexuelle publique.

Le cyber-harcèlement

Des propos ou comportement répétés par un individu ou un groupe au moyen de formes de communication électroniques (mail, photo-montage, forum, tiktok, snapchat etc.)

- Intimidations, insultes, moqueries ou menaces, propagation de rumeurs.
 - Piratage de comptes et usurpation d'identité digitale.
 - Création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'une personne.
 - Publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime dans une situation compromettante ou dégradante.
-

Les atteintes à l'intimité de la vie privée à caractère sexuel

Capter et/ou diffuser, transmettre sans consentement des images à caractère sexuel.

Les agressions sexuelles :

Tout contact physique imposé (mains aux fesses, sur les seins, le sexe, l'intérieur des cuisses, baisers non consentis...).

Crime

Le viol

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.

Quelles sont les obligations de Sorbonne Université ?

FACE AUX RISQUES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
SORBONNE UNIVERSITÉ DOIT :

Prévenir toute discrimination et violence, en raison d'un principe général de prévention en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

Circulaire du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique.

Signaler un crime ou un délit dont elle aurait connaissance au procureur de la République.

Art. 40 du Code de procédure pénale.

Saisir les instances disciplinaires pour des faits paraissant suffisamment avérés et relevant du délit de harcèlement sexuel.

Circulaire du 9 mai 2018.

Préserver d'éventuels nouveaux agissements à l'encontre de la personne ayant dénoncé les faits.

Si vous êtes victime ou que vous vous sentez en danger, veuillez avant toute chose à vous protéger.

Ne restez pas seul ou seule avec la personne qui vous fait peur, parlez-en à une personne de confiance et en cas d'urgence, appelez la police.

Comment se faire accompagner ?

SORBONNE UNIVERSITÉ A MIS EN PLACE UN PLAN DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES À DESTINATION DE TOUS LES MEMBRES DE SA COMMUNAUTÉ.

Si vous êtes victime ou témoin de violence sexiste et sexuelle, contactez la cellule d'écoute et d'accompagnement externalisée



Pour plus d'informations, n'hésitez pas à rencontrer les référentes et référents égalité de votre UFR ou service.

Les personnes ressources de l'université peuvent vous orienter et vous accompagner dans vos démarches.

Les personnes ressources ne constituent pas une instance disciplinaire, mais un lieu d'orientation et d'information. Elles agissent dans le strict respect de la loi informatique et libertés. Tous les entretiens sont confidentiels.

Vous pouvez aussi contacter les organismes indiqués en page 18.

Pensez à conserver ou collecter tout document susceptible de vous servir lors d'éventuelles procédures (mails, sms, attestations, témoignages...).

Quelles sont les suites possibles ?

LES AUTEURS ET AUTRICES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES PEUVENT ÊTRE POURSUIVIES PAR LA VOIE DISCIPLINAIRE ET PAR LA VOIE PÉNALE.

La voie disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard de toute personne exerçant une activité à Sorbonne Université en tant qu'étudiant ou étudiante, ou membre du personnel.

Pour les communautés étudiante ou enseignante, c'est la présidente de l'université qui, une fois informée (directement ou par le biais du doyen ou de la doyenne de votre faculté), engage les poursuites disciplinaires en saisissant la section disciplinaire compétente.

Pour instruire le dossier, la section disciplinaire met en place une commission d'instruction. Elle prononce au terme d'une procédure contradictoire, le cas échéant, une sanction disciplinaire. La mise en œuvre de la procédure disciplinaire peut s'accompagner de mesures conservatoires, telle une suspension, destinées notamment à éloigner la victime de l'agresseur ou de l'agresseuse présumée.

Pour les communautés administratives et techniques, la présidente de l'université saisit, selon la filière et la catégorie de l'agent, le Rectorat ou le Ministère pour réunir le conseil de discipline chargé de statuer sur le niveau des sanctions. La présidente met en œuvre la sanction.

La voie pénale

La voie pénale permet de porter l'affaire devant un tribunal, lequel se prononcera sur la responsabilité de l'auteur ou l'autrice des faits, son éventuelle condamnation et l'octroi de réparations à la victime.

Pour ouvrir la voie pénale, la victime porte plainte auprès de la police, de la gendarmerie ou du procureur de la république. La plainte est suivie d'une enquête puis d'une décision du Procureur, qui peut décider, au regard de l'enquête, de renvoyer l'affaire devant les tribunaux répressifs, d'ouvrir une information judiciaire ou encore de classer sans suite la plainte. Vous avez également la possibilité de saisir le défenseur des droits pour faire reconnaître une discrimination dont vous êtes victime.

Vous pouvez vous faire accompagner par une association spécialisée pour ces démarches.

Porter en justice des faits graves, comme les faits de violences sexistes sexuelles, permet de les faire reconnaître, de se protéger et de protéger d'autres victimes éventuelles.

Contacts et ressources

LES PERSONNES RESSOURCES NE CONSTITUENT PAS UNE INSTANCE DISCIPLINAIRE, MAIS UN LIEU D'ÉCOUTE ET D'INFORMATION. ELLES AGISSENT DANS LE STRICT RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS. TOUS LES ENTRETIENS SONT CONFIDENTIELS.

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE ET JURIDIQUE



Cellule d'écoute et d'accompagnement externalisée.

Ce dispositif gratuit et anonyme est ouvert à tous les personnels de Sorbonne Université et à la communauté étudiante.

POUR SIGNALER DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Mission égalité femmes / hommes de Sorbonne Université

Mail : signalement-vss@sorbonne-universite.fr

Membres des personnels

Soutien médical et psychologique
à l'université

MÉDECINE DE PRÉVENTION / PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Tél : **01 44 27 76 20**

Mail : **smp@sorbonne-universite.fr**

Campus Pierre et Marie Curie,

Barre 55-56, niveau Jussieu

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30

Effectuer un signalement et obtenir
une aide personnalisée

PORTAIL DE SIGNALEMENT, D'ORIENTATION ET DE TRAITEMENT DE SORBONNE UNIVERSITÉ

<https://portail-signalement.sorbonne-universite.fr/>

Pour un soutien matériel

SERVICE SOCIAL DES PERSONNELS

Tél : **01 44 27 39 49** ou **01 44 27 53 48**

Mail : **ssp-secretariat@sorbonne-universite.fr**

Campus Pierre et Marie Curie,

Barre 42-43, 1^{er} étage

Santé étudiante

N'hésitez pas à prendre rendez-vous
avec un médecin et/ou un psychologue
du SSE pour un accueil professionnel,
confidentiel et gratuit.

Campus des Cordeliers, Clignancourt,
îlot Champollion, la Pitié-Salpêtrière,
Saint-Antoine et Pierre et Marie Curie.

SERVICE DE SANTÉ ETUDIANTE DE SORBONNE UNIVERSITÉ

Tél : **01 44 27 89 00**

Mail : **sse@sorbonne-universite.fr**

Du lundi au vendredi,
de 9h à 19h

Soutien matériel et aide à la scolarité

LETTRES

DIRECTION DE LA VIE ÉTUDIANTE (DVE)

Tél : **01 40 46 33 59**

Mail : **vie-etudiante@paris-sorbonne.fr**

Ilot Champollion

18 rue de la Sorbonne, 75005 Paris

SANTÉ

SERVICE VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS

Tél : **01 44 27 93 12**

Mail : **medecine-dfs-vem@sorbonne-universite.fr**

Hall des amphithéâtres,

91 boulevard de l'hôpital, 75013 Paris

SCIENCES & INGÉNIERIE

DIRECTION DE LA VIE ÉTUDIANTE (DVE)

Tél : **01 44 27 60 60**

Mail : **sciences-dfipve-dve@sorbonne-universite.fr**

Campus Pierre et Marie Curie,

Espace vie étudiante - Patio 23/34

Contacts et ressources externes

ÉCOUTE, INFORMATION, ORIENTATION

Plateforme du gouvernement
Arrêtons les violences :
arretonslesviolences.gouv.fr

Le numéro d'écoute national
Violences femmes info : 3919

AIDE JURIDIQUE

Le défenseur des droits :
defenseurdesdroits.fr

SIGNALER UNE VIOLENCE CONJUGALE, SEXUELLE OU SEXISTE

Plateforme de signalement
de la police : service-public.fr/cmi

Vous pouvez échanger avec des policiers ou des gendarmes spécialement formés aux violences sexistes et sexuelles qui peuvent déclencher des interventions. Anonyme et gratuit, ce tchat est accessible 24h/24 et 7j/7.

EN CAS D'URGENCE

- Appelez le 17
- Envoyez un SMS au 114
- Déposez plainte auprès de la police, la gendarmerie ou du procureur de la République

Définitions juridiques

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Article 222-33 du Code pénal

Le harcèlement sexuel est un délit pénalement répréhensible. Il s'agit de « tout comportement (propos, gestes, écrits...) à connotation sexuelle imposé à une personne de manière répétée qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

La notion de répétition implique au moins deux occurrences, mais sans aucun laps de temps entre les deux. Des faits « assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers » sont répréhensibles.

Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'OUTRAGE SEXISTE

Article 621-1 du Code pénal

L'outrage sexiste consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice. L'injure publique à caractère sexiste et l'injure non-publique à caractère sexiste, qui interdisent toute profération d'insulte et aggravent la peine lorsque ces insultes ont un caractère sexiste.

Les agissements sexistes, qui consistent en « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » sont réprimés par le statut général des fonctionnaires et non par le Code pénal. Ils peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires mais pas d'un procès pénal.

L'AGRESSION SEXUELLE

Article 222-22 du Code pénal

Les agressions sexuelles sont des délits définis comme « toute atteinte sexuelle commises avec violence, menace, surprise ou contrainte. » Par atteinte sexuelle, on entend le fait de toucher (avec la main, mais aussi un baiser forcé ou une personne qui se « frotte » contre vous) cinq zones particulières : la bouche, les fesses, la poitrine, le sexe, l'intérieur des cuisses.

La menace, la surprise, la contrainte ou la violence doivent obligatoirement être établies. La contrainte peut être d'ordre physique (vous êtes bloqué ou bloquée de force, vous êtes dans un ascenseur duquel vous ne pouvez sortir, dans une voiture fermée...) mais aussi d'ordre moral (une grande différence d'âge, une position hiérarchique différente...).

Les agressions sexuelles sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

LE VIOL

Article 222-23 du Code pénal

Le viol est un crime. Il est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (pénétration digitale, fellation forcée...), commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. »

Comme pour les agressions sexuelles, la menace, la surprise, la contrainte ou la violence doivent obligatoirement être établies. La contrainte peut être d'ordre physique mais aussi d'ordre moral.

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

